

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MADAME NADÈGE BALZAC, DIXIÈME VICE- PRÉSIDENTE

Le Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération n°DELB-20260033 du 2 avril 2026 du conseil communautaire relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°DELB-20260034 du 2 avril 2026 du conseil communautaire fixant le nombre de vice-Présidents ;

Vu la délibération n°DELB-20260035 du 2 avril 2026 du conseil communautaire relative à l'élection des vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des vice-Présidents du 2 avril 2026,

Vu la délibération n°DELB-20260041 du 2 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président,

Considérant que, par cette dernière délibération, le conseil communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions afin de permettre une gestion plus efficace et réactive des affaires de la Communauté de communes Caux-Austreberthe,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents,

Considérant que cette délégation de fonctions, accordée sous l'autorité et le contrôle du Président, ne dessaisit pas ce dernier de ses compétences,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nadège BALZAC, dixième vice-Présidente, est chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Santé.

ARTICLE 2 : À compter de ce jour, délégation de fonctions est donnée à Madame Nadège BALZAC, dixième vice-Présidente, aux fins d'assurer le suivi et l'animation des affaires relatives à l'Égalité entre les femmes et les hommes et à la Santé ;

ARTICLE 3 : La présente délégation n'est pas assortie d'une délégation de signature.

ARTICLE 4 : La présente délégation étant accordée par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, la délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises à ce titre.

ARTICLE 5 : Le Président se réserve le droit de statuer lui-même, toutes les fois qu'il le jugera utile et opportun, dans les affaires qui font l'objet de la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente délégation est consentie pendant toute la durée du mandat, sauf retrait par le Président.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

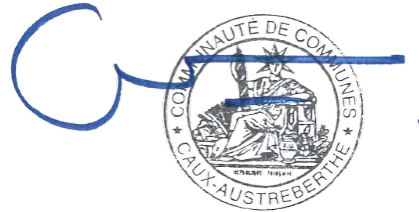
ID : 076-247600646-20260409-NBV2-AI



ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, notifié à la délégataire et dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de la région Normandie et de la Seine-Maritime et au comptable public.

Fait à Barentin, le 9 avril 2026

**Le Président,
Christophe BOUILLON**



Notifié le :

Signature de l'élue :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe dans le même délai.